



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Amélioration de l'habitat

Question écrite n° 57707

Texte de la question

M Germain Gengenwin s'étonne auprès de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports de la non-revalorisation du plafond de ressources concernant les demandes de prime d'amélioration de l'habitat. Aucun relevement de barème n'est intervenu depuis plus d'un an. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quel délai il compte reviser ce plafond.

Texte de la réponse

Reponse. - Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p 100 des plafonds des prêts aides à l'accession à la propriété (PAP), avec une possibilité de dérogation préfectorale dans la limite de 100 p 100 pour les personnes handicapées. Pour les propriétaires occupants dont les logements sont situés dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), comprenant au moins une commune de moins de 2 000 habitants, ce plafond de ressources a été porté en 1987 à 85 p 100 du plafond des PAP : en effet, la prime à l'amélioration de l'habitat rural (PAH) joue un rôle essentiel dans l'amélioration de l'habitat rural et le développement de la politique des OPAH présente un intérêt social et économique dans ce domaine. Les plafonds de ressources des bénéficiaires de prêts PAP, et par conséquent ceux de la PAH, viennent d'être relevés de 15 p 100 en zone I, de 10 p 100 en zone II, et de 4 p 100 en zone III (arrêté du 15 décembre 1992 paru au JO du 3 janvier 1993).

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57707

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2172